



**DÉCISION ANRT/DG/N°15/2020 DU 09 NOVEMBRE 2020
PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ
« LYOCODE CONSULTING »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment ses articles 18 et 19 ;
- Vu la Convention-Prestataire N°35/ma/2016/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine « .ma » conclue entre l'ANRT et la société « LYOCODE CONSULTING » en date du 17 novembre 2016, notamment ses articles 36 et 37 ;
- Vu la lettre reçue par l'ANRT, en date du 04 mars 2020, de la part du Prestataire « LYOCODE CONSULTING », demandant la résiliation de la Convention-Prestataire N°35/ma/2016/ANRT ;
- Vu la lettre de réponse N°ANRT/MA/08/2020, datée du 26 mars 2020, adressée par courriel à la société « LYOCODE CONSULTING » ;
- Vu les notifications adressées, entre le 31 mars et le 22 octobre 2020, aux Titulaires des noms de domaine enregistrés auprès du Prestataire « LYOCODE CONSULTING » ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Est résiliée, à compter du 10 novembre 2020, la Convention-Prestataire N°35/ma/2016/ANRT susvisée.

ARTICLE 2 :

Les noms de domaine, dont les Titulaires n'auraient pas désigné un autre Prestataire, et ayant atteint leurs dates d'expiration, sont supprimés par l'ANRT du registre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire « LYOCODE CONSULTING » reste tenu :

- de respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI